

Re Locke

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Shirley A. Locke

2020 OCRCVM 14

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue du 16 au 20 décembre 2019 et du 2 au 5 mars 2020 à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Décision rendue le 5 mai 2020

Motifs de la décision publiés le 28 mai 2020

Formation d'instruction

R. Scott Peacock, président, Thomas Kostandoff et Roland Coffill

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application

April Engelberg, avocate de la mise en application

Kevin Kiley et Thomas Keeler pour Shirley Locke

Shirley A. Locke (présente)

DÉCISION AU FOND

INTRODUCTION

¶ 1 La présente affaire a été portée devant la formation d'instruction afin que celle-ci détermine si Shirley A. Locke s'est acquittée de ses obligations professionnelles et de ses obligations en matière de protection de l'intérêt public à l'égard des comptes de placement de plusieurs de ses clients. Les allégations exposées dans l'avis d'audience sont les suivantes :

Contravention 1 : Entre janvier 2010 et septembre 2014, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux clients GR, JF, F Limited et EH, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Contravention 2 : Entre janvier 2010 et septembre 2014, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites aux clients GR, JF et F Limited leur conviennent, compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Contravention 3 : Entre janvier 2010 et septembre 2014, l'intimée a effectué des opérations dans les

comptes des clients EH et AH qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Contravention 4 : Entre janvier 2010 et septembre 2014, l'intimée a effectué des opérations non autorisées dans les comptes des clients GR, JF, EH et RC, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;

Contravention 5 : Entre janvier 2015 et décembre 2017, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à la cliente LG, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres;

Contravention 6 : Entre janvier 2015 et décembre 2017, l'intimée n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites à la cliente LG lui conviennent, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

¶ 2 La décision sur ces allégations exige plus qu'un simple examen visant à vérifier si toutes les cases ont été cochées sur un formulaire. Il s'agit plutôt de déterminer si l'intention et l'objectif de la réglementation visant à assurer l'équité et l'efficacité des marchés financiers, la protection des investisseurs et la protection de l'intérêt public ont été respectés dans toutes les circonstances pertinentes.

¶ 3 M^{me} Locke est inscrite depuis octobre 1979 et a occupé divers postes, dont celui de directrice de succursale, chez plusieurs courtiers. Elle possède une vaste expérience sur les marchés financiers, auprès de la clientèle de détail.

¶ 4 Les allégations concernent des personnes qui se trouvaient à différentes étapes de leur cycle de placement et qui avaient une expérience, des ressources financières et des attentes différentes en matière de placement.

- a) Au moment de l'audience, JF avait 103 ans et était une cliente de longue date de M^{me} Locke. Au cours des périodes des faits reprochés, soit de janvier 2010 à septembre 2014 et de janvier 2015 à décembre 2017 (les périodes des faits reprochés), elle était âgée de plus de 90 ans. La formation d'instruction devait déterminer si M^{me} Locke avait fait des vérifications diligentes pour connaître constamment la situation de JF et si les placements effectués pour le compte de celle-ci étaient convenables et autorisés.
- b) GR, architecte à son compte approchant de l'âge de la retraite, n'avait pas d'autres sources que la Sécurité de la vieillesse (SV) et le Régime de pensions du Canada (RPC) pour financer sa retraite. Il avait un compte auprès de M^{me} Locke depuis les années 1990. Il a déclaré avoir des connaissances moyennes en matière de placement et que son objectif de placement était la retraite. La formation devait décider si M^{me} Locke avait fait des efforts suffisants pour connaître son client et avait effectué des placements qui lui convenaient et avaient été autorisés.
- c) F Limited est une société forestière fermée qui produit du bois de chauffage. Ses dirigeants GB, NB et JB sont des membres d'une même famille dont les connaissances ou l'expérience en matière de placement sont limitées. Ils cherchaient à investir 25 000 \$ des fonds de l'entreprise. M^{me} Locke leur a été présentée par AH, autre client de celle-ci. F Limited n'avait aucun revenu, mais un actif liquide de 80 000 \$. Ses dirigeants GB et NB n'avaient que la SV comme revenu, et leur fils JB travaillait comme menuisier. La question concernant le compte de F Limited était de savoir si M^{me} Locke avait exercé la diligence voulue pour connaître et évaluer les besoins de ses clients et si les placements effectués convenaient à ceux-ci.
- d) EH est un pharmacien à la retraite qui, après avoir vendu son entreprise en 2009, disposait de 900 000 \$ à investir auprès de M^{me} Locke. EH travaillait à la pharmacie à temps partiel et

recevait des paiements échelonnés sur 10 ans au titre du solde du prix de vente de son entreprise. EH a déclaré que ses instructions étaient de placer 500 000 \$ dans des titres sûrs et 400 000 \$ dans d'autres titres. Il voulait tirer un revenu mensuel de 4 000 \$ de ses placements. Par la suite, il a retiré de l'argent de ses comptes au comptant après que ceux-ci ont été convertis en comptes sur marge. Il convenait de déterminer si M^{me} Locke avait fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment la situation d'EH et si les opérations effectuées dans les comptes d'EH étaient dans les limites d'une saine pratique des affaires et si elles avaient été autorisées.

- e) AH est un homme d'affaires retraité ayant connu un certain succès et disposant d'actifs importants. Il investit depuis longtemps, et ses connaissances et son expérience en placement sont bonnes. Il avait déjà des comptes de placement personnels et des comptes de placement d'entreprise auprès d'autres personnes inscrites que M^{me} Locke avant d'ouvrir des comptes auprès d'elle. En 2009, AH a transféré ses comptes à M^{me} Locke parce qu'il était insatisfait du service reçu ailleurs. AH cherchait à obtenir un rendement de 8 % sur ses placements. En transférant ses comptes à M^{me} Locke, AH a transféré un solde débiteur de son compte sur marge. L'unique question à résoudre par la formation d'instruction était de savoir si M^{me} Locke s'était occupée des comptes d'AH dans les limites d'une saine pratique des affaires.
- f) Maintenant à la retraite, LG a exploité, puis vendu un gîte touristique. Elle résidait alors au Nouveau-Brunswick et n'a jamais rencontré M^{me} Locke en personne. Elle a ouvert un compte auprès de M^{me} Locke en 2007 après qu'un cousin la lui a recommandée. LG avait hérité de quelques titres d'un membre de la famille et possédait un compte au Québec constitué du produit du rachat du régime de retraite d'un ancien employeur. LG a soutenu que ses connaissances en matière de placement n'étaient pas bonnes et que ses objectifs étaient de financer sa retraite et de couvrir ses dépenses urgentes. À un certain moment, LG a vendu la moitié de ses placements pour rembourser une hypothèque, le solde étant destiné à financer sa retraite. Sur ce point, la formation d'instruction devait déterminer si M^{me} Locke avait fait preuve de diligence pour connaître constamment sa cliente et si les placements effectués dans son compte lui convenaient.

¶ 5 La formation a entendu les témoignages pendant sept jours et a reçu et examiné un nombre considérable de pièces. Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et les avocats de M^{me} Locke ont présenté des observations écrites pour étayer leurs positions respectives et ont soumis la jurisprudence pertinente à l'examen de la formation.

¶ 6 Après avoir soigneusement examiné et évalué l'ensemble des documents et éléments de preuves qui lui ont été présentés, et après en avoir délibéré, la formation d'instruction a conclu que les allégations du personnel exposées dans l'avis d'audience avaient été prouvées selon la prépondérance des probabilités, sauf celle concernant AH. Une analyse plus détaillée des constatations est présentée ci-après.

CONTEXTE

¶ 7 La procédure s'est déroulée dans le respect des principes de justice naturelle, comme le prévoient les audiences disciplinaires de cette nature. Des témoins ont été entendus et contre-interrogés, et des pièces, reçues. Il incombait au personnel de l'OCRCVM de prouver ses allégations suivant la prépondérance des probabilités. La décision *F.H. c. McDougall*¹ a été citée devant la formation pour rappeler le principe selon lequel, dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans ses délibérations, une formation d'instruction doit tenir pour acquis que « la preuve est à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des

¹ 2008 CSC 53, par. 40, 45 et 46.

probabilités ».

ANALYSE

PREMIER POINT : LE CLIENT JF

¶ 8 M^{me} Locke a-t-elle fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au client JF, comme l'exige l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres?

¶ 9 L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

1300.1.

Identité et solvabilité

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 10 M^{me} Locke a-t-elle fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les achats effectués pour le compte de JF conviennent à cette cliente, comme l'exige l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres?

¶ 11 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 12 M^{me} Locke a-t-elle effectué des opérations non autorisées pour le compte de JF, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres?

¶ 13 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres stipule ceci :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire. Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 14 L'obligation de connaître son client et l'obligation de convenance sont étroitement liées et couramment remplies de manière interchangeable. Une analyse plus approfondie mène à une distinction entre deux principes énoncés dans les alinéas 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres, principes sur lesquels s'est penchée l'Alberta Securities Commission dans la décision *Re Lamoureux*² :

[Traduction]

« Obligations de "connaissance du client" et de "convenance" »

(a) Généralités

Les obligations relatives à la "connaissance du client" et à la "convenance" sont théoriquement

² (2001) ABSECM 813127, p. 10.

différentes, mais, en pratique, elles sont si étroitement liées que les termes sont parfois employés l'un pour l'autre.

L'obligation relative à la "connaissance du client" est l'obligation de s'informer au sujet du client, de sa situation financière personnelle, de ses connaissances en matière financière et de son expérience en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

L'obligation relative à la "convenance" est l'obligation pour la personne inscrite de déterminer si un placement convient à un client donné. L'appréciation de la convenance exige que la personne inscrite à la fois comprenne le produit de placement et ait du client une connaissance suffisante pour apprécier si le produit convient au client. »

¶ 15 Le devoir de connaître son client va bien au-delà de la simple classification du client dans des catégories prescrites sur un formulaire et exige une véritable appréciation de la situation du client, de ses exigences, de ses attentes, de son acceptation des stratégies et risques associés au type de portefeuille décrit.

¶ 16 La convenance est un critère qui permet de déterminer si un placement convient au client, et non s'il correspond à ce qui a été consigné sur un formulaire prescrit. La description du client sur le formulaire d'ouverture de compte/de renseignements sur le client doit être une représentation exacte et fidèle de la tolérance du client en matière de placement plutôt qu'une tentative de faire correspondre la personne à une description ou à une catégorie arbitraire prescrite. Une analyse en trois étapes a été adoptée pour l'évaluation de la convenance.

[Traduction]

« [...] *La connaissance des formulaires et des procédures employés peut aider à évaluer si l'on a satisfait à ce critère, mais le seul fait de remplir un formulaire ne suffit pas à apprécier si la personne inscrite "connaissait son client".*

(c) *Processus en trois stades*

La convenance doit être évaluée avant toute recommandation de placement au client par la personne inscrite. Le processus qui aboutit à la recommandation de placement faite au client par la personne inscrite comporte trois phases ou stades qui doivent être suivis dans l'ordre.

Dans le premier stade, la personne inscrite effectue un "contrôle préalable" pour "connaître son client" et pour "connaître le produit". Pour connaître le produit, il faut qu'elle examine et comprenne en profondeur les caractéristiques des titres qu'elle envisage de recommander à ses clients, y compris les risques qu'ils comportent. La connaissance du client a été traitée ci-dessus.

C'est seulement une fois que le "contrôle préalable" effectué au premier stade est achevé que la personne inscrite peut passer au deuxième stade dans lequel elle s'acquitte de son obligation de déterminer si des opérations ou des placements déterminés, sollicités ou non, conviennent à ce client.

Les décisions au sujet de la convenance, traitées dans la section IV(B)(d), dépendront toujours des faits. Pour effectuer une bonne évaluation de la convenance, il faut, en règle générale, que l'on prenne en considération des facteurs comme le revenu, la valeur nette, la tolérance au risque, l'actif liquide et les objectifs de placement du client, et que l'on comprenne également les produits de placement particuliers. La personne inscrite doit analyser les renseignements obtenus au cours de la collecte des renseignements relatifs à la connaissance du client, en faisant preuve d'un bon jugement professionnel. Si la personne inscrite conclut raisonnablement, sur le fondement du contrôle préalable et d'une évaluation professionnelle, qu'un placement dans un titre déterminé à hauteur d'un montant déterminé conviendrait à un client particulier, il est approprié pour elle de recommander le placement au client.

En recommandant une opération sur titres à un client, la personne inscrite passe au troisième stade du processus. Il faut juger objectivement la question de savoir si une opération particulière a bien été “recommandée”, en prenant en compte le contenu, le contexte et le mode de communication de la personne inscrite avec le client, pour évaluer si cela pouvait raisonnablement être compris comme une suggestion faite au client d’effectuer une opération sur titres. À ce stade, lorsqu’elle informe le client du placement potentiel, la personne inscrite est tenue de mettre le client au courant des facteurs négatifs importants que comporte l’opération, tout autant que des facteurs positifs.

L’information sur les facteurs négatifs importants dans le troisième stade du processus vise à aider le client à prendre une décision de placement éclairée. Il faut insister sur le fait que cette information ne peut corriger les lacunes présentes dans l’un ou l’autre des deux stades antérieurs du processus. Si la personne inscrite recommande des titres qui ne conviennent pas à un client particulier, l’information fournie par elle au troisième stade n’est pas pertinente par rapport à son obligation de convenance au deuxième stade. Le manquement de la personne inscrite peut être attribuable à la non-connaissance du client, à la non-connaissance des titres ou à une erreur dans la décision sur la convenance, mais une fois que la recommandation incorrecte a été faite, le fait que la personne inscrite informe le client des facteurs négatifs importants ou la manière dont elle le fait importe peu, de même que le fait que le client prétend comprendre et accepte les risques liés au placement. La personne inscrite a manqué à ses obligations.³ »

¶ 17 Les témoignages de JF, GR, F Limited et EH décrivent des rencontres et des conversations avec M^{me} Locke lors de la rédaction du formulaire initial d’ouverture de compte/de renseignements sur le client et des mises à jour subséquentes. La formation accepte le témoignage de ces clients. Les formulaires ont été remplis par M^{me} Locke avant qu’ils soient présentés aux clients pour être examinés, paraphés et signés. La formation est convaincue que les clients JF, GR, F Limited et EH n’avaient pas une appréciation complète des risques associés à des portefeuilles agressifs ni une tolérance élevée au risque. Chacun de ces clients est examiné plus en détail ci-après.

¶ 18 JF a témoigné qu’elle était devenue cliente de M^{me} Locke avant le décès de son mari en 1989. Auparavant, son mari était responsable des finances et des placements. JF recevait la SV et avait placé certaines économies dans des CPG. Ses connaissances en matière de placement étaient extrêmement faibles, car elle avait dépendu de son mari à ce sujet.

¶ 19 JF se souvient de conversations avec M^{me} Locke à divers moments en présence de sa fille CR, qui a ensuite été désignée comme cotitulaire de compte avec sa mère et LC, sa sœur. En 2004, JF avait 87 ans. Selon son témoignage, elle voulait des revenus pour subvenir à ses besoins⁴. M^{me} Locke a préparé deux formulaires de renseignements sur le client, un en 2004 et l’autre en 2009, alors que JF avait respectivement 87 et 91 ans. Ces formulaires indiquaient ceci :

2004 ⁵	25 % de titres productifs de revenus, à risque faible
	25 % de titres productifs de revenus, à risque modéré/élevé
	50 % de titres axés sur une croissance modérée
2009 ⁶	Risque moyen, 50 %
	Risque élevé, 50 %

³ Précitée à la note 2, p. 14.

⁴ Transcription du 16 décembre 2019, p. 16, lignes 21-29.

⁵ Vol. 1, onglet 1, p. 0018.

⁶ Vol. 1, onglet 1, p. 0005.

Portefeuille de croissance

¶ 20 JF a affirmé explicitement dans son témoignage que M^{me} Locke n'avait jamais discuté avec elle des questions de risque ni de la nature d'un portefeuille de croissance. À ses dires :

[Traduction]

« ... Elle ne m'a jamais vraiment parlé affaires, je ne crois pas...⁷ »

¶ 21 M^{me} Locke a témoigné que JF [traduction] « aimait investir dans des choses qu'elle connaissait et comprenait⁸ ». Rien dans le témoignage de JF, de sa fille CR ou de M^{me} Locke n'indique que le portefeuille de JF devait être axé sur la croissance, la composition indiquée des avoirs de JF étant d'environ 50 % de titres à risque élevé.

¶ 22 La preuve a été faite que M^{me} Locke a obtenu la signature et les initiales de JF sur les formulaires de renseignements sur le client dont il est question ici. Toutefois, la formation d'instruction estime que ces formulaires ne représentent pas en fait un portefeuille convenant objectivement à JF. Le témoignage de JF est clair : il n'y a pas eu de discussion ni d'explication complète de M^{me} Locke sur la nature du portefeuille recommandé ni sur le risque qui y était associé. La formation adopte la position de l'Alberta Securities Commission dans la décision *Re Lamoureux* :

[Traduction]

« On ne peut s'acquitter de l'obligation de "connaître son client" ni de l'obligation de "convenance" en remplissant des formulaires mal conçus ou en suivant une procédure de manière sommaire. Les formulaires et les procédures ne sont que des outils qui peuvent faciliter l'exécution d'une tâche et servir de rappel ou de preuve des efforts accomplis ou non⁹. »

¶ 23 Selon les observations écrites de M^{me} Locke :

[Traduction]

« ... il serait erroné de privilégier des témoignages de vive voix présentés lors d'une audience tenue jusqu'à plus de dix ans après les événements pertinents, alors que les documents concernant les comptes, signés par les clients eux-mêmes, indiquent clairement les objectifs de placement et les tolérances au risque réellement recherchés¹⁰. »

¶ 24 La formation a tenu compte de l'observation de M^{me} Locke à la lumière du témoignage de JF et du sien, et elle rejette l'hypothèse de M^{me} Locke. Selon la preuve soumise, celle-ci n'a pas fait d'effort diligent pour connaître réellement sa cliente JF et pour bien évaluer ses besoins, et le formulaire de renseignements sur la cliente montre que M^{me} Locke a manqué à son obligation de connaissance du client.

¶ 25 M^{me} Locke a-t-elle fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites à la cliente JF lui conviennent, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, comme l'exige l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres?

¶ 26 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses

⁷ Transcription du 16 décembre 2019, p. 20, lignes 13-16.

⁸ Transcription du 2 mars 2020, p. 100, lignes 21-23.

⁹ Précitée, note 2, p. 13.

¹⁰ Observations écrites de l'intimée, par. 10.

connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 27 La formation d’instruction est d’avis que l’élément central de l’analyse de la convenance est le client, et non le formulaire de renseignements. Si le formulaire de renseignements sur le client n’est pas réaliste, exact et rempli fidèlement, il ne peut pas servir de norme pour évaluer la convenance des achats ultérieurs de titres. Puisque la formation a conclu au manque de diligence de la part de M^{me} Locke dans la production des formulaires de renseignements sur JF, ces documents ne peuvent pas être le seul point de référence pour évaluer la convenance des placements. La convenance doit être déterminée par rapport à la cliente JF et à son objectif déclaré de gagner un revenu, à son âge, à ses ressources financières et à son horizon de placement.

¶ 28 Un examen du relevé de compte de JF montre une progression dans l’acquisition d’actions et d’autres actifs. La nature de ces actions doit être examinée par rapport à JF et pas seulement en fonction des renseignements contenus dans les formulaires de renseignements sur le client. Il convient de noter les titres suivants qui figuraient sur le relevé de compte de JF : Artic Glacier, International Tower Hill, 01 Communiqué, Wi-Lan Inc., Chemtrade Logistics, Gallic Energy Ltd, Reservoir Minerals Inc., Virngo Inc., Petromas Energy Inc., America Petrogas Inc., Corrientge Resources, Lake Shore Gold et Labopharm Inc. Un examen des prospectus montre que ces titres sont diversement notés comme étant spéculatifs, à haut risque, très spéculatifs, sans revenu ni flux de trésorerie et sans perspective de distribution. On trouvera les détails dans les pièces déposées¹¹.

¶ 29 Dans leurs observations écrites, les avocats de M^{me} Locke indiquent :

[Traduction]

« ... Si les parties ont manifestement des avis divergents quant à l’approche appropriée pour déterminer la convenance et la cote de risque des portefeuilles de titres, il est clair que, quelle que soit l’évaluation ou la méthode utilisée, les placements détenus par les clients étaient presque entièrement conformes aux objectifs de placement et aux tolérances au risque consignés dans les formulaires de renseignements de chaque client¹². »

¶ 30 Dans les faits, la position de M^{me} Locke est d’utiliser les formulaires de renseignements sur le client pour se protéger contre une analyse objective des titres détenus dans le compte de JF. La formation d’instruction n’accepte pas cette proposition. La question a été examinée dans la décision *Gareau*, dans laquelle une formation de l’OCRCVM a indiqué ceci¹³ :

« ... La principale réponse de M. Gareau à l’allégation portée contre lui et les preuves produites ont visé à démontrer que les placements convenaient à chaque famille, car chaque placement avait été expliqué au client et le risque individuel associé à chaque placement entraînait dans la catégorie des risques acceptables selon les demandes d’ouverture de compte. L’argument accorde trop d’importance aux formulaires remplis par les clients, en particulier aux demandes d’ouverture de compte. »

¶ 31 La formation d’instruction n’est pas satisfaite et estime que les formulaires de renseignements sur le client préparés par M^{me} Locke pour examen et signature par JF ne constituaient pas une déclaration de bonne foi, diligente et responsable de la tolérance au risque et des objectifs de la cliente. Par conséquent, on ne peut pas les invoquer, en totalité ou en partie, pour justifier les placements à haut risque effectués pour le compte de JF. La formation est consciente du fait que certains des avoirs détenus dans le compte de JF peuvent être

¹¹ Vol. 7A-7K.

¹² Observations écrites de l’intimée, p. 6, par. 12.

¹³ 2011 OCRCVM 53, par. 142.

considérés comme convenables. Par contre, les titres indiqués ci-dessus se trouvant dans le compte ne convenaient pas à JF.

¶ 32 M^{me} Locke a-t-elle effectué des opérations non autorisées dans le compte de JF entre janvier 2010 et septembre 2014, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres?

¶ 33 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres stipule :

1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire. Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 34 Dans son témoignage, JF a indiqué que M^{me} Locke l'appelait rarement quand des achats et des ventes étaient effectués pour son compte. Ses connaissances en matière de placement étant faibles, JF se fiait à M^{me} Locke. JF a confié en toute franchise qu'elle ne pouvait pas se rappeler tous les détails des conversations qu'elle avait eues avec M^{me} Locke, mais elle a dit explicitement que celle-ci ne l'appelait pas avant que des placements soient effectués pour son compte. La formation accepte le témoignage de JF :

[Traduction]

« Q. M^{me} Locke vous appelait-elle pour discuter d'un placement dans votre compte avant que l'opération ne soit exécutée?

R. Rarement, non, non.

Q. Avez-vous suggéré à M^{me} Locke un quelconque placement que vous vouliez effectuer?

R. Non, parce que... je ne sais pas; je suppose que je me fiais à elle pour investir, pour me conseiller.

Q. M^{me} Locke vous a-t-elle appelée après que vous avez reçu ce relevé par la poste pour parler d'un placement effectué dans votre compte?

R. Non. Elle ne l'a pas fait¹⁴. »

¶ 35 La formation note 77 opérations dans le compte de JF au cours de la première période des faits reprochés.

¶ 36 JF a témoigné qu'elle ne consultait pas sa fille CR au sujet de son compte après avoir reçu les relevés, même si CR et LC étaient nommées sur le compte conjoint.

[Traduction]

« Q. ... Donc, madame (JF), à l'époque où vous receviez vos relevés mensuels de Wellington West, ai-je raison de dire que vous les mentionniez de temps en temps à (CR) et que vous cherchiez à obtenir son avis? Son aide?

R. Je ne crois pas¹⁵. »

¹⁴ Transcription du 16 décembre 2019, p. 17, lignes 1-17.

¹⁵ Transcription du 16 décembre 2019, page 32, lignes 3-8.

¶ 37 M^{me} Locke mentionne, dans ses observations écrites, qu'il lui arrivait souvent de s'entretenir directement avec la cliente CR, mais qu'elle [traduction] « parlait aussi avec la cliente JF ou avec les deux indépendamment¹⁶ ». M^{me} Locke soutient qu'elle a discuté avec JF ou CR des opérations à effectuer dans le compte de JF avant de passer l'ordre. Compte tenu, comme on peut s'y attendre, de l'incapacité de JF ou de CR de se rappeler avec précision la teneur d'un appel de M^{me} Locke un jour donné ou le contenu exact de ces prétendus appels, la formation est convaincue que M^{me} Locke n'a pas appelé avant chacune des opérations dans le compte de JF. Cette conclusion est fondée sur son observation du comportement de JF, de CR et de M^{me} Locke, de même que sur la véracité et la cohérence de leurs propos.

¶ 38 On a cité à la formation d'instruction le critère de crédibilité suivant :

[Traduction]

« La crédibilité de témoins intéressés, en particulier dans le cas de témoignages contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction du seul critère consistant à se demander si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans une affaire de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable dans cet endroit et dans ces conditions¹⁷. »

¶ 39 À la lumière de ce critère, la formation accepte et privilégie le témoignage de JF selon lequel elle n'a pas été consultée pour toutes les opérations effectuées dans son compte.

¶ 40 M^{me} Locke soutient ceci :

[Traduction]

« Le témoignage de M^{me} Locke a démontré qu'elle avait un souvenir clair et détaillé des rencontres avec ses clients, notamment une très grande précision quant au moment et à la teneur de ces rencontres¹⁸. »

¶ 41 M^{me} Locke a témoigné pendant trois jours et a eu l'occasion de fournir une preuve détaillée concernant chacune des opérations dans le compte de JF. La formation a estimé que son témoignage n'était pas explicite et qu'il ne contenait pas de détails à l'égard des allégations.

¶ 42 Les avocats de M^{me} Locke ont indiqué dans leurs observations écrites :

[Traduction] « ... elle a pris des notes tout au long de la première période des faits reprochés et qu'elle prenait généralement des notes quotidiennes dans un bloc-notes ordinaire qui contenait des informations sur tous ses clients. Ces notes comprenaient des renseignements sur les opérations envisagées et les rencontres avec les nouveaux clients, ainsi que sur les discussions concernant des titres particuliers¹⁹. »

¶ 43 Dans quelques cas, ces notes sur les rencontres ou les appels ont été présentées à la formation. Cependant, elles n'ont pas été présentées à la formation pour ce qui concerne la plupart des opérations dans le compte. Même s'il y a eu des possibilités de fournir des preuves convaincantes de l'autorisation des opérations, aucune preuve n'a été présentée pour contrer le témoignage de JF selon lequel elle n'a pas été

¹⁶ Observations écrites de l'intimée, p. 21, par. 63.

¹⁷ *Faryna c. Chorny* [1952] BCI 354, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 357

¹⁸ Observations écrites de l'intimée, p. 5, par. 8.

¹⁹ Observations écrites de l'intimée, p. 11, par. 32.

consultée ni n'a autorisé les opérations individuelles.

¶ 44 La formation d'instruction a examiné les notes de M^{me} Locke déposées en preuve dans les volumes 8A et 8B. La formation estime qu'à quelques exceptions près, elles sont inintelligibles, illisibles et de peu d'utilité pour appuyer l'affirmation de M^{me} Locke selon laquelle toutes les opérations ont été autorisées. M^{me} Locke a fourni des traductions et des résumés de ses notes sous forme dactylographiée. La formation est d'avis que les notes originales constituent la meilleure preuve et la preuve la plus fiable de ce qui s'est passé et qu'elles doivent être retenues.

¶ 45 La formation d'instruction conclut que M^{me} Locke a effectué des opérations non autorisées dans le compte de JF et accepte le témoignage de JF à cet égard.

DEUXIÈME POINT : LE CLIENT GR

¶ 46 M^{me} Locke a-t-elle omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au client GR, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres?

¶ 47 L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :
1300.1.

Identité et solvabilité

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 48 GR a ouvert son premier compte de placement auprès de M^{me} Locke dans les années 1990. GR et sa femme CR ont été dirigés vers M^{me} Locke par un ami. GR a signé un formulaire d'ouverture de compte REER de Wellington West le 16 février 2004. L'objectif de placement de GR était alors la retraite. GR ne se souvient pas d'avoir discuté expressément de ses projets de retraite avec M^{me} Locke. Le formulaire d'ouverture de compte indiquait 70 % de titres non spéculatifs axés sur la croissance et 30 % de titres spéculatifs à risque élevé.

[Traduction]

« Q. Et avez-vous discuté de ces objectifs de placement avec M^{me} Locke?

R. Je ne me souviens pas d'en avoir discuté directement. J'imagine qu'on a supposé que c'était à cela que servait le placement... dans mon esprit, du moins.

Q. Et pourquoi... pourquoi dites-vous cela?

R. Pourquoi est-ce que je suppose que c'était pour la retraite, ou...

Q. Oui.

R. ... la retraite? C'était vraiment mon seul objectif : la retraite²⁰. »

¶ 49 Selon le témoignage de GR, le formulaire d'ouverture de compte a été rempli par M^{me} Locke; il n'était pas rédigé de sa main, mais il portait sa signature. Ce formulaire indiquait qu'il s'agissait d'un transfert non sollicité pour ouvrir le compte REER. Les connaissances de GR en matière de placement y étaient décrites comme « bonnes »²¹. GR a témoigné qu'en 2004, il avait à son avis des connaissances moyennes en matière de placement²². Selon son témoignage, il n'y a pas eu de discussion avec M^{me} Locke au sujet du risque que présentait le compte.

[Traduction]

²⁰ Transcription du 16 décembre 2019, p. 42, lignes 2-14.

²¹ Vol. 2, onglet 11, p. 0355.

²² Transcription du 16 décembre 2019, p. 41, lignes 15-17.

- « Q. Avez-vous eu des discussions avec M^{me} Locke au sujet du risque associé à votre compte FEER en 2004?
- R. Du risque du compte FEER?
- Q. Oui.
- R. Non, je dirais que non.
- Q. D'accord. Et je reviens à la période postérieure à 2004. Avez-vous discuté avec M^{me} Locke du fait que vous souhaitiez ou non qu'une partie de votre compte soit constituée de titres à risque élevé?
- R. Non, nous n'avons eu aucune discussion²³. »

¶ 50 En décembre 2009, GR a signé un formulaire d'ouverture de compte mis à jour de Wellington West. Ce formulaire décrivait un portefeuille de croissance avec un niveau de risque moyen de 50 % et un risque élevé de 50 %²⁴. M^{me} Locke a présenté ce formulaire rempli à GR, qui l'a signé. Témoignage de GR :

[Traduction]

- « Q. Et avez-vous indiqué à M^{me} Locke que vous vouliez 50 % de titres à risque élevé?
- R. Cinquante pour cent? Non, je n'ai pas indiqué ça.
- Q. Avez-vous eu des discussions à ce moment-là sur le degré de risque que vous souhaitiez pour le compte en question?
- R. Pas que je me souviens²⁵. »

¶ 51 Selon le témoignage de GR, il n'y a eu aucun changement dans son objectif de placement pour sa retraite, et qu'il s'attendait à détenir un portefeuille à risque faible ou modéré.

¶ 52 En octobre 2012, GR a signé un formulaire d'ouverture de compte/de renseignements sur le client de la Banque Nationale décrivant un portefeuille de croissance composé à 50 % de titres à risque modéré et à 50 % de titres à risque élevé²⁶. M^{me} Locke était alors inscrite à la Financière Banque Nationale. GR a soutenu qu'il s'agissait d'un transfert à la Financière Banque Nationale de ses comptes précédents et que son désir d'obtenir des fonds pour sa retraite n'avait pas changé.

[Traduction]

- « Q. Sur quoi comptiez-vous donc pour obtenir un fonds de retraite?
- R. Ces placements dont nous parlons.
- Q. Avez-vous déjà dit à M^{me} Locke que vous étiez à l'aise avec un certain risque?
- R. Non, je ne me souviens pas d'avoir dit cela.
- Q. Et soutenez-vous que M^{me} Locke a compris qu'il s'agissait de votre fonds de retraite?
- R. C'est ce que j'ai supposé, oui²⁷. »

¶ 53 M^{me} Locke a témoigné que GR ne l'avait jamais informée de la finalité des placements. Bien que GR ne

²³ Transcription du 16 décembre 2019, p. 43, lignes 4-13.

²⁴ Vol. 2, onglet 12, p. 0377.

²⁵ Transcription du 16 décembre 2019, p. 45, lignes 5-10.

²⁶ Vol. 2, onglet 12, p. 0360.

²⁷ Transcription du 16 décembre 2019, p. 49, lignes 12-20.

se souviennent pas expressément d'avoir dit à M^{me} Locke que les fonds étaient destinés à sa retraite, il pense que cela était implicite dans leurs discussions. Il s'agissait de comptes REER, et GR était alors un travailleur indépendant dans la soixantaine sans autre régime de retraite que la SV ou le RPC.

¶ 54 Les observations écrites indiquent ce qui suit : [traduction] « à aucun moment [GR] n'a informé M^{me} Locke que son compte était destiné à sa retraite. Au mieux, il s'agit d'un témoignage inexact, car comme GR l'a déclaré, il ne se rappelait pas » avoir discuté directement de ses projets de retraite²⁸. Il était du devoir de M^{me} Locke de se pencher activement sur ces questions avec le client et de déterminer les utilisations réelles et objectivement justifiables des fonds de placement.

¶ 55 En contre-interrogatoire, GR a déclaré ne pas se souvenir de discussions à ce sujet.

[Traduction]

« Q. Il y a certainement eu une discussion sur quelque chose?

R. Eh bien, pas à mon souvenir²⁹. »

¶ 56 Cependant, GR a reconnu avoir eu une discussion avec M^{me} Locke lors de la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte de 2009, durant laquelle il a été informé qu'en raison de la crise financière de 2008, certains des titres dans son compte seraient désormais considérés comme plus risqués. M^{me} Locke lui a dit que s'il voulait les conserver, il devait accepter le risque plus élevé³⁰.

¶ 57 La formation juge que cela prouve la tendance de M^{me} Locke à adapter le formulaire d'ouverture de compte à sa stratégie de placement plutôt qu'à la véritable nature du client. Un client qui n'est pas à l'aise avec un degré de risque plus élevé devrait se voir conseiller non pas d'augmenter sa tolérance au risque en raison d'un changement des conditions du marché, mais plutôt de rechercher d'autres placements qui correspondent à son véritable profil d'investisseur.

¶ 58 M^{me} Locke a-t-elle omis de faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites à GR lui conviennent, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres?

¶ 59 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 60 Les relevés de compte de GR montrent qu'au cours des périodes des faits reprochés, M^{me} Locke a acheté plusieurs titres à risque élevé pour les comptes REER et FERR de GR. On trouvera un résumé de ces titres achetés pour le compte de GR dans les observations écrites, à l'annexe A et dans les relevés de compte³¹.

¶ 61 Un examen de l'évaluation du risque de ces titres, telle qu'elle figure dans les documents approuvés par la Commission des valeurs mobilières pour examen public, comme les prospectus, les prospectus simplifiés

²⁸ Transcription du 16 décembre 2019, p. 49, ligne 7.

²⁹ Transcription du 16 décembre 2019, p. 63, lignes 12-14.

³⁰ Transcription du 16 décembre 2019, p. 44, ligne 1.

³¹ Observations écrites de l'intimé, p. 87-92, vol. 2, onglet 13.

et les circulaires d'information, révèle une concentration de titres à risque élevé³². Ceux-ci sont diversement décrits comme étant volatils, pouvant entraîner des pertes substantielles, à haut risque, considérés comme spéculatifs ou ayant déjà entraîné des pertes importantes. Le personnel de l'OCRCVM a préparé une évaluation de la convenance du compte de GR pour chacune des années des périodes des faits reprochés³³. Il est noté que le compte de GR contenait des avoirs présentant un risque faible à moyen, ainsi que des titres à risque élevé.

¶ 62 La formation conclut qu'il y avait dans le compte de GR des titres qui, selon la prépondérance des probabilités dans les circonstances et sur la base d'une interprétation et d'une application raisonnables de tous les éléments de preuve, rendaient les opérations dans l'ensemble inappropriées pour GR. Une fois de plus, comme elle l'a indiqué à l'égard de la cliente JF, la formation estime que M^{me} Locke ne peut pas utiliser les formulaires d'ouverture de compte/de renseignements sur le client pour se protéger et défendre des opérations inappropriées lorsque les documents ne reflètent pas précisément les objectifs, les connaissances, les ressources et l'horizon de placement du client.

¶ 63 M^{me} Locke a déclaré, dans ses observations écrites, qu'elle se souvenait clairement de GR énonçant ses objectifs de placement comme ils figurent dans les documents qu'elle avait préparés, et que les titres achetés étaient conformes aux formulaires de renseignements sur le client. Il y a une contradiction évidente entre les témoignages de GR et de M^{me} Locke sur ces points.

¶ 64 Dans son appréciation de la crédibilité de GR et de M^{me} Locke à l'égard de cette contradiction, la formation fait remarquer que GR était prêt à admettre qu'il y avait eu des conversations dont il ne se souvenait pas avec précision. Toutefois, il a été clair lors du contre-interrogatoire sur les intentions réelles de placement qui étaient les siennes. M^{me} Locke a présenté, sur trois jours, un témoignage excessivement long établissant qu'il y avait un grand nombre de contacts sociaux entre GR, CR et elle, mais il n'y a rien d'autre que ses affirmations énergiques selon lesquelles GR avait demandé des titres à haut risque dans un portefeuille de croissance.

¶ 65 L'examen des notes de M^{me} Locke qui figurent dans les volumes 8A et 8B n'a fourni aucune preuve claire et intelligible pour étayer les souvenirs de M^{me} Locke. Appliquant le critère énoncé précédemment dans la présente décision, la formation préfère le témoignage de GR concernant ses intentions de placement.

¶ 66 M^{me} Locke a-t-elle effectué des opérations non autorisées dans le compte de GR entre janvier 2010 et septembre 2014, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres?

¶ 67 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres stipule :

29.1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire. Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

³² Vol. 7A-7K.

³³ Vol. 2, onglet 15, p. 0723-0729.

¶ 68 Les formulaires d'ouverture de compte/de renseignements sur le client de GR ont été remplis par M^{me} Locke en 2009 et 2012³⁴. Les deux documents indiquent que GR n'a autorisé personne à gérer les comptes de façon discrétionnaire. Ainsi, les instructions de négociation ne pouvaient provenir d'une autre personne que GR.

¶ 69 Les témoignages de GR, de CR et de M^{me} Locke montrent clairement qu'il y avait des rapports sociaux fréquents. Ce qu'ils ne révèlent toutefois pas, c'est si M^{me} Locke a obtenu des instructions de négociation de GR avant de procéder à des opérations. GR a témoigné ce qui suit :

[traduction]

« Q. Au cours de la période de 2010 à 2014, M^{me} Locke a-t-elle discuté avec vous de chaque opération avant son exécution dans votre compte FEER?

R. Non, non, pas avec moi directement. Il y a eu des discussions régulières – et d'autres entretiens entre M^{me} Locke et mon épouse...³⁵ »

¶ 70 GR a également témoigné ceci en contre-interrogatoire :

[traduction]

« Q. Avez-vous souvenir que Shirley et CR parlaient de votre compte et des comptes de votre famille, que CR recevait de Shirley des recommandations qu'elle vous transmettait ensuite et que Shirley assurait un suivi téléphonique pour s'assurer que vous étiez d'accord avec ces recommandations?

R. Non, je ne me souviens pas de cela.

Q. Est-il possible que cela se soit produit?

R. Probablement. Il y a eu, vous savez – cela s'est passé sur une période assez longue, donc je ne me souviens pas de discussions et d'appels téléphoniques précis...³⁶ »

¶ 71 Même si CR n'était pas autorisée à donner des instructions de négociation à l'égard du compte de GR, la preuve révèle que M^{me} Locke a parfois communiqué avec CR pour discuter de ses comptes et de ceux de JF et de GR. Témoignage de CR :

[traduction]

« Q. M^{me} Locke a-t-elle communiqué avec vous pour obtenir des instructions à l'égard de toutes les opérations dans le compte FEER de GR?

R. Elle a communiqué avec moi pour... j'estimerai pour environ 20 % des opérations. Nous n'avons eu connaissance des autres que par la poste, mais oui, elle a communiqué avec moi à l'occasion pour certains comptes et certains titres, oui³⁷. »

¶ 72 M^{me} Locke a effectué 124 opérations dans le compte de GR au cours de la première période des faits reprochés.

¶ 73 M^{me} Locke affirme, dans ses observations écrites, qu'elle a toujours communiqué avec GR au sujet des opérations envisagées dans son compte, mais dans de nombreux cas, ces conversations visaient simplement à

³⁴ Vol. 2, onglet 12, p. 0360-0390.

³⁵ Transcription du 16 décembre 2019, p. 50, lignes 1-6.

³⁶ Transcription du 16 décembre 2019, p. 74-75, ligne 10.

³⁷ Transcription du 16 décembre 2019, p. 97.

confirmer ses discussions avec CR³⁸.

¶ 74 La formation sait qu'en 2014, GR et CR détenaient un compte conjoint à l'égard duquel CR pouvait donner des instructions, mais pas pour le compte concerné durant la période des faits reprochés.

¶ 75 GR et CR ont tous deux témoigné qu'ils n'ont pas été joints pour donner des instructions concernant la plupart des opérations dans le compte de GR. Si l'on admet que M^{me} Locke a pu discuter de certaines des opérations, la formation conclut néanmoins que M^{me} Locke a bien effectué des opérations non autorisées dans le compte de GR.

¶ 76 La formation d'instruction n'accepte pas l'affirmation générale de M^{me} Locke selon laquelle elle avait reçu des instructions pour chaque opération dans le compte de GR. Son témoignage est clairement contredit par ceux de GR et de CR, dont la crédibilité n'a pas été diminuée lors du contre-interrogatoire. La formation en a décidé ainsi en appliquant le critère de crédibilité énoncé dans l'affaire *Faryna c. Chorny*³⁹. En outre, dans la mesure où elles sont intelligibles, les notes de M^{me} Locke qui figurent dans les volumes 8A et 8B n'appuient pas son affirmation, et M^{me} Locke n'a pas non plus, dans son témoignage, renvoyé la formation à des notes relatives à chaque opération, à supposer qu'elles existent vraiment.

TROISIÈME POINT : F LIMITED

¶ 77 M^{me} Locke a-t-elle omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au client F Limited, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM?

¶ 78 L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :
1300.1.

Identité et solvabilité

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 79 F Limited est une petite société forestière familiale détenue par GB, NB et leur fils JB. Cette société avait 300 000 \$ d'actifs nets, y compris des terrains, des machines et des actifs liquides de 50 000 \$ à 60 000 \$. GB et NB ne tiraient aucun revenu de F Limited, et la société n'en avait pas. La seule source de revenus de GB et de NB était la SV. Leur fils JB était employé comme menuisier. Une société est une fiction juridique; elle n'a pas de raison ou de connaissances au-delà de ce que ses dirigeants, administrateurs ou propriétaires lui apportent. En l'espèce, les personnes qui contrôlaient F Limited étaient GB et NB. La formation estime que l'horizon de placement, la tolérance au risque et les objectifs de F Limited coïncident avec ceux de GB et NB. Il n'y a pas de niveau de connaissance des marchés financiers pour cette personne morale.

¶ 80 La preuve établit clairement que M^{me} Locke a longuement rencontré GB, NB et JB en compagnie d'AH, qui l'avait recommandée à GB et NB. L'examen des notes de M^{me} Locke⁴⁰ révèle un compte rendu énigmatique de la première rencontre avec les clients en 2011, contrairement à la réponse écrite détaillée fournie par M^{me} Locke à une plainte qu'elle a rédigée en 2016⁴¹. La formation fait remarquer que les rares notes prises à ce moment-là sont loin du niveau de détail de la réponse à la plainte.

¶ 81 Toutes les parties ont clairement démontré que GB et NB ont été influencés par leur relation et leurs

³⁸ Observations écrites de l'intimée, p. 29, par. 95.

³⁹ Précitée, note 17.

⁴⁰ Vol. 8A, onglet 192, p. 04692-04695.

⁴¹ Vol. 8A, onglet 193, p. 04696-04698.

discussions avec AH. Il est également manifeste qu'ils cherchaient à obtenir de leur éventuel placement de 25 000 \$ un rendement supérieur à celui que pouvait leur offrir un compte d'épargne bancaire. GB a témoigné ce qui suit :

[traduction]

« Q. Comment avez-vous compris le risque lié à votre placement?

R. Elle nous a dit qu'il y avait un risque, mais qu'elle y prêterait attention et que, si elle voyait quelque chose se passer, elle le surveillerait chaque jour et qu'elle nous appellerait pour nous proposer de changer de société⁴². »

¶ 82 GB a aussi témoigné :

[traduction]

« Q. Avez-vous dit à M^{me} Locke que vous vouliez une croissance audacieuse?

R. Je lui ai dit que je voulais faire fructifier cet argent.

Q. M^{me} Locke vous a-t-elle expliqué que vous pourriez perdre la totalité de votre argent avec le placement "100 %, risque élevé"?

R. Non, elle ne l'a pas fait⁴³. »

¶ 83 NB a témoigné :

[traduction]

« Q. Avez-vous dit à M^{me} Locke que vous vouliez faire des placements "100 %, risque élevé"?

R. Je ne sais pas si j'ai dit 100 %; elle a dit qu'il y aurait un certain risque, mais nous voulions un bon rendement.

Q. M^{me} Locke vous a-t-elle expliqué que vous pourriez perdre tout votre argent?

R. Certainement pas.

Q. Vous a-t-elle expliqué que vous pourriez perdre beaucoup d'argent?

R. Non⁴⁴. »

¶ 84 Le formulaire d'ouverture de compte de Wellington West que M^{me} Locke a rempli pour le faire signer par NB, GB et JB le 6 septembre 2011⁴⁵ au nom de F Limited indique une expérience nulle et des connaissances limitées en matière de placement, ainsi qu'une combinaison de 100 % de titres axés sur une croissance audacieuse. Il est noté à la page 0866 que [traduction] « le client recommandé par AH voulait être ambitieux avec ces fonds ».

¶ 85 Les achats initiaux pour ce compte sont indiqués comme étant « sollicités »⁴⁶. La formation est d'avis que, devant un client dont les instructions semblent en contradiction avec ses connaissances et son expérience objectives déclarées, le conseiller doit prendre des mesures supplémentaires. Le Manuel sur les normes de conduite (MNC) fournit des conseils pour de telles situations :

⁴² Transcription du 17 décembre 2019, page 51, lignes 7-12.

⁴³ Transcription du 17 décembre 2019, page 51, lignes 16-20.

⁴⁴ Transcription du 17 décembre 2019, pages 68-69, lignes 20-9.

⁴⁵ Vol. 4, onglet 24, p. 0682-0872.

⁴⁶ Vol. 4, onglet 25, p. 0874.

« Ordre non sollicité : [...] Si le courtier membre reçoit d'un client un ordre qui ne convient pas à ce dernier, il doit à tout le moins conseiller au client de ne pas y donner suite⁴⁷. »

¶ 86 Dans son résumé des normes de conduite, le MNC indique :

« Une conduite conforme aux règles éthiques implique que la personne inscrite ne se préoccupe pas seulement de la lettre de la loi, mais aussi de son esprit et de l'objet des règles⁴⁸. »

¶ 87 Le cas de F Limited présente un dilemme intéressant. Des investisseurs non avertis et inexpérimentés sont incités à rechercher un rendement supérieur à celui qu'un compte bancaire pourrait offrir par un investisseur averti et expérimenté. M^{me} Locke a été confrontée à une situation factuelle, qui a nécessité l'application de ses connaissances et de son expérience. Malgré le manque d'expérience ou de connaissances en matière de placement des clients, elle a placé les 25 000 \$ de F Limited dans un portefeuille audacieux composé de 100 % de titres à risque élevé parce que NB et GB voulaient faire de l'argent.

¶ 88 M^{me} Locke a déclaré dans son témoignage avoir dit à GB et NB que le portefeuille d'AH était audacieux et qu'il y avait d'autres placements mieux adaptés à leur situation. Les notes prises par M^{me} Locke lors de la réunion avec NB, GB et JB ne font aucune allusion au fait qu'elle a dit à ses clients qu'ils pourraient perdre la totalité ou une partie importante de leur placement. Toutefois, sa réponse écrite à une plainte déposée se lit comme suit :

[Traduction]

« J'ai expressément dit que dans le pire des cas, ils pourraient perdre tout le capital investi⁴⁹. »

¶ 89 La formation accepte le témoignage de GB et NB selon lequel on ne leur a pas dit qu'ils pouvaient perdre la totalité ou la quasi-totalité de leur placement. GB et NB n'ont pas modifié leur témoignage lors du contre-interrogatoire, et une évaluation de la crédibilité tenant compte de toutes les circonstances favorise NB et GB. La formation estime qu'en n'avertissant pas clairement et sans équivoque les investisseurs néophytes, M^{me} Locke a manqué à son devoir de diligence relativement « à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés⁵⁰ ».

¶ 90 La formation a auparavant examiné les décisions *Re Gareau*⁵¹ et *Re Lamoureux*⁵². Le formulaire de renseignements sur le client ne permet ni de se protéger ni d'avoir un passe-droit pour l'achat de titres qui ne conviennent pas au client, malgré ce qui y est écrit. On exige davantage de la personne inscrite à laquelle des investisseurs novices font confiance pour s'occuper de leur argent et qui reçoivent d'elle des assurances en ce sens.

¶ 91 M^{me} Locke a-t-elle fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites à F Limited lui conviennent, compte tenu des objectifs de placement et de la tolérance au risque de celle-ci, comme l'exige l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres?

¶ 92 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses

⁴⁷ MNC 1.10.

⁴⁸ MNC 1.24.

⁴⁹ Vol. 8A, onglet 193.

⁵⁰ Alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM, Recueil de jurisprudence du personnel, onglet 1, page 4.

⁵¹ Précitée, note 13.

⁵² Précitée, note 2.

objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 93 M^{me} Locke a effectué des achats pour le compte de F Limited une fois les formulaires d'ouverture de compte/de renseignements sur le client remplis en septembre 2011. Les relevés de compte du 30 septembre 2011 indiquent l'achat sollicité des titres participatifs suivants : Americas Petrogas Inc., 01 Communique Lab Inc., Swisher Hygiene Inc., International Tower Hill, Capstone Turbine Corp. et Ford Motor Company.

¶ 94 Ces titres sont notés⁵³ comme étant très spéculatifs ou à haut risque et suscitant des doutes importants quant à leur capacité à durer, à l'exception de ceux de Ford Motor Company. La plupart des titres détenus par F Limited n'étaient pas adaptés, malgré la croissance et le profil de risque consignés par M^{me} Locke sur les documents du compte. F Limited n'avait que 80 000 \$ d'actifs liquides, et aucun revenu ni aucun historique de placement. Un portefeuille de croissance audacieuse ne convenait en aucun cas à la cliente.

¶ 95 Dans la décision *Re Lamoureux*, l'Alberta Securities Commission a statué ce qui suit :

[Traduction]

« Le fait de recevoir une notice d'offre ou de signer une reconnaissance ne signifie pas nécessairement qu'un acheteur a été informé des risques associés à un placement particulier. Cette détermination nécessite l'évaluation de toutes les circonstances relatives à l'opération, y compris les documents présentés à l'investisseur, le niveau de connaissances de celui-ci et les circonstances dans lesquelles la notice d'offre a été reçue, et l'accusé de réception, signé⁵⁴. »

¶ 96 Ces mêmes principes s'appliquent aux documents d'ouverture de compte de F Limited. La convenance ne doit pas être déterminée uniquement au regard des coches et des notations faites par la personne inscrite. L'Alberta Securities Commission s'est appuyée sur les observations faites par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hodgkinson c. Samis et al*, où elle cite l'arrêt *Varcoe c. Sterling* :

[Traduction]

« La relation entre un courtier et son client n'est pas en soi une relation fiduciaire. Dans le cas où une personne a confiance en une autre, se fie à ses compétences et à ses connaissances et bénéficie de ses conseils, il s'agit d'un rapport fiduciaire, et les obligations qui s'y rattachent sont fiduciaires⁵⁵. »

¶ 97 La formation n'a pas besoin de décider si la relation est fiduciaire ou non, mais elle doit plutôt utiliser ces principes pour illustrer le devoir de diligence plus important imposé à M^{me} Locke lorsqu'elle traite avec des clients qui sont véritablement des investisseurs novices ou non avertis.

¶ 98 M^{me} Locke n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les placements effectués pour F Limited convenaient à celle-ci. Elle n'a pas exercé son obligation juridique, professionnelle ou éthique envers la cliente F Limited.

QUATRIÈME POINT : LE CLIENT EH

¶ 99 M^{me} Locke a-t-elle fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs au client EH, comme l'exige l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres?

¶ 100 L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

⁵³ Observations écrites du personnel, annexe A, p. 48, et vol. 7A-7K, vol. 4, onglet 27, p. 0977-0983.

⁵⁴ Précitée, note 2, et Recueil de jurisprudence de l'intimé, onglet 3, p. 27.

⁵⁵ Précitée, note 2, et Recueil de jurisprudence de l'intimé, onglet 3, p. 7.

Identité et solvabilité

- (a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 101 La relation de M^{me} Locke avec EH était plus complexe qu'avec les autres clients concernés en l'espèce. EH est venu voir M^{me} Locke avec une ébauche de plan, qu'il lui a proposé. Tout compte fait, EH avait environ 900 000 \$ à investir. De ce montant, il voulait que 500 000 \$ soient placés dans des titres sûrs. Pour tout montant supérieur à 500 000 \$, il voulait explorer les possibilités du marché et il s'attendait à placer ces fonds dans des titres à risque élevé. Son plan prévoyait également qu'il tire de ses placements un revenu mensuel de 4 000 \$ pour subvenir à ses besoins. Dans son témoignage, EH a déclaré :

[Traduction]

- « Q. Avez-vous compris que vous pourriez perdre de l'argent si vous investissiez dans des titres à risque élevé?
- R. Oui, c'est ce qu'elle m'a expliqué et ce que j'ai compris lorsqu'elle a mentionné que cela pouvait arriver. Et j'ai dit que j'étais d'accord. Tant que mes 500 000 \$ n'étaient pas en jeu⁵⁶. »

¶ 102 EH a signé un formulaire d'ouverture de compte de Wellington West le 19 juillet 2010⁵⁷. Le formulaire ne prévoyait aucun pouvoir discrétionnaire sur le compte. Dans la section de l'historique des placements, il indiquait une année de placements en actions et 20 ans de placements en obligations, et de bonnes connaissances en matière de placement. Les objectifs de placement et la tolérance au risque étaient décrits comme suit : « croissance audacieuse » et « 100 %, risque élevé ». La répartition cible pour la stratégie de croissance audacieuse prévoyait 5 % de liquidités et 95 % d'actions. Il est à noter que le pourcentage des titres à revenu fixe et des titres équivalents était de 0 %, malgré le désir explicite d'EH que son portefeuille contienne une composante de 500 000 \$ en titres générant des revenus.

¶ 103 EH a été averti par l'ARC qu'il devait un montant d'impôts imprévu de 168 000 \$ à la suite de la vente de son entreprise. Il avait l'intention d'emprunter auprès d'une banque, mais il a été informé qu'il pouvait obtenir l'argent de la Financière Banque Nationale au moyen d'un compte sur marge. Le 9 mars 2011, EH a signé un formulaire d'ouverture de compte sur marge de Wellington West⁵⁸. Ce document indique une expérience d'un an en placement dans des actions, de 20 ans dans des obligations et de 20 ans dans des CPG. Le témoignage d'EH est qu'il n'avait jamais investi en dehors de sa société fermée avant de devenir client de M^{me} Locke en 2010. Une fois de plus, les objectifs et la tolérance au risque indiqués permettaient une croissance audacieuse (100 % de titres à risque élevé). Le portefeuille décrit est resté composé de 5 % de liquidités, de 95 % d'actions et de 0 % de titres à revenu fixe et de titres équivalents. EH a maintenu son désir de placer 500 000 \$ de manière sûre afin d'en tirer un revenu. Le compte au comptant d'EH a été fermé et transféré.

¶ 104 Le 28 juillet 2010, EH a déposé 10 718,40 \$ dans son compte, et le 20 octobre 2010, 900 000 \$⁵⁹. Ces dépôts représentaient la totalité de ses fonds à placer, et il espérait que son placement de 500 000 \$ produise un revenu.

¶ 105 EH a témoigné ce qui suit :

⁵⁶ Transcription du 18 décembre 2019, page 13, lignes 16-20.

⁵⁷ Vol. 9A, onglet 223, p. 05286-05295.

⁵⁸ Vol. 9A, onglet 223, p. 05297-05303.

⁵⁹ Vol. 9A, onglet 224, p. 05323-05333.

[Traduction]

« Q. ... voyez-vous votre signature sur la demande de marge?

R. Oui.

Q. Et vous souvenez-vous d'avoir signé ce document avec M^{me} Locke?

R. Eh bien, je l'ai signé avec M^{me} Locke, j'en suis sûr, ma signature est là.

Q. Savez-vous où vous l'avez signée?

R. Dans son bureau.

Q. D'accord.

R. Puis-je vous poser une question? Qu'entendez-vous par marge⁶⁰? »

¶ 106 EH a démontré par son témoignage qu'il n'avait pas une idée précise de la manière dont le compte sur marge fonctionnerait, reconnaissant que les fonds nécessaires au paiement des impôts proviendraient de la Financière Banque Nationale.

[Traduction]

« Q. Et qui vous a informé que vous pouviez l'obtenir de la Banque Nationale?

R. M^{me} Locke.

Q. Et vous a-t-elle expliqué comment cela fonctionnerait?

R. Eh bien, je m'attendais à ce qu'il provienne du montant qui dépassait les 500 000 \$ et, d'après ce que j'ai compris, cet argent permettrait de payer cela. Il n'a pas été question d'un versement mensuel. Je lui ai juste laissé le soin de s'en occuper⁶¹. »

¶ 107 Malgré le fait qu'EH ait admis ne pas se souvenir exactement de toutes les conversations avec M^{me} Locke au sujet du compte sur marge, il est clair qu'EH était désorienté et ne comprenait ni les particularités d'un tel compte ni qu'il serait financé avec ce qu'il pensait être ses 500 000 \$ de placements sûrs. La formation estime que M^{me} Locke n'a pas fait preuve de diligence pour connaître constamment la situation d'EH. Dans le cas contraire, EH n'aurait pas été dans un tel état de méprise, et il n'aurait pas approuvé un portefeuille aussi audacieux avec la totalité de ses fonds à placer.

¶ 108 M^{me} Locke a-t-elle effectué des opérations dans le compte d'EH qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM?

¶ 109 L'alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

Conduite des affaires

(o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre pour un compte soit dans les limites d'une saine pratique des affaires.

¶ 110 Comme nous avons conclu que M^{me} Locke avait manqué à son obligation envers EH relativement à la connaissance constante de ses véritables critères de placement, la question qui se pose ici est de savoir si le fonctionnement du compte sur marge était conforme à une « saine pratique des affaires ». Malheureusement, il ne s'agit pas d'une expression définie. Un examen des dossiers montre qu'elle est interprétée au sens large comme étant un comportement contraire à l'intérêt du public ou qui n'est pas dans l'intérêt du client dans

⁶⁰ Transcription du 18 décembre 2019, p. 24, lignes 1-6.

⁶¹ Transcription du 18 décembre 2019, p. 24-25, lignes 16-1.

toutes les circonstances.

¶ 111 Lorsque le client est un investisseur novice et qu'il confie la majorité de ses actifs à placer à la personne inscrite, cette dernière a le devoir et l'obligation d'agir au mieux des intérêts du client. EH était prêt à accepter un niveau de risque plus élevé avec son portefeuille ou pour tout montant supérieur à 500 000 \$. Le solde débiteur du compte sur marge d'EH entre le 31 octobre 2011 et le 30 septembre 2014 se situait dans une fourchette de 26 % à 45 %. Dans le compte se négociaient activement des titres à risque élevé et des titres spéculatifs. Sur les 900 000 \$ déposés en 2011, le solde au 30 septembre 2014 était de 333 019,22 \$. L'examen des relevés du compte sur marge montre que des opérations importantes ont été réalisées sur des titres hautement spéculatifs. La formation a examiné les retraits effectués du compte sur marge pour le paiement à l'ARC et pour un prêt familial de 50 000 \$. Ces opérations témoignent d'un non-respect flagrant de l'exigence explicite d'EH de tirer un revenu de 4 000 \$ par mois de ses 500 000 \$, les placements plus risqués devant, selon lui, être limités à 400 000 \$.

¶ 112 Dans son témoignage, M^{me} Locke a déclaré qu'EH était pleinement conscient du risque associé à son compte sur marge à croissance audacieuse. Lors de son interrogatoire principal, elle a témoigné ce qui suit :

[Traduction]

« ... En mettant en place sa stratégie initiale et en essayant de retirer cet argent et de passer par le marché, il a augmenté le risque à ce moment-là. Il a encore davantage accru le risque en empruntant sur ces placements par l'intermédiaire d'un compte sur marge qui est imprévisible sur le marché. Ainsi, à chaque nouvelle étape, il s'est rapproché d'une "croissance audacieuse" de son... vous savez, j'ai dû m'assurer qu'il savait que ce qu'il faisait était audacieux et il a dit "Oui, c'était le cas"; il le savait⁶². »

¶ 113 En contre-interrogatoire, dans sa réponse aux questions sur le retrait d'espèces du compte sur marge, EH a réfuté l'affirmation de M^{me} Locke selon laquelle il comprenait parfaitement les risques liés à la marge :

[Traduction]

« Attendez un instant. Puis-je vous dire, et je l'ai déjà dit 10 ou 12 fois maintenant, que 500 000 dollars ne devaient pas être touchés et qu'ils étaient laissés là pour que je puisse recevoir 4 000 dollars par mois, tout ce qui dépassait ce montant était les 50 000 \$, quel que soit le rapport entre les 168 000 \$ et tout ce qui dépassait 500 000 \$⁶³. »

¶ 114 M^{me} Locke a fourni un témoignage couvrant un large éventail de conversations et d'explications sur les risques encourus par son client EH, que celui-ci a réfutées ou dont il ne s'est pas souvenu. La formation n'a pas été renvoyée à une note ou à un document écrit intelligible de ces explications détaillées dont M^{me} Locke faisait état. On n'en a pas trouvé non plus dans les notes conservées par M^{me} Locke⁶⁴.

¶ 115 La formation accepte le témoignage d'EH dans la mesure où il se rapporte au fonctionnement du compte sur marge et à ce qu'il en comprenait. Selon la prépondérance des probabilités, il est établi que le montant de la marge a été géré au nom d'EH d'une manière qui n'était pas conforme à une saine pratique des affaires.

¶ 116 M^{me} Locke a-t-elle effectué des opérations non autorisées dans le compte d'EH, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM?

¶ 117 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres stipule ce qui suit :

29.1. Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant,

⁶² Transcription du 3 mars 2020, p. 156, ligne 4.

⁶³ Transcription du 18 décembre 2012, p. 75-76, lignes 212-4.

⁶⁴ Vol. 8A, onglet 216, p. 04897-04928.

représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire. Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer.

¶ 118 Les opérations autorisées sont celles qui sont sollicitées et pour lesquelles le client reçoit une recommandation concernant le titre et ses caractéristiques avant de donner son consentement éclairé à leur exécution. Dans *Re Li*, la formation a souligné les éléments essentiels d'une opération autorisée :

[Traduction]

« Dans l'affaire *Re Wenzel...*, l'Alberta Securities Commission a statué que lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, des renseignements sur les quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un pouvoir discrétionnaire⁶⁵. »

¶ 119 Or, les comptes d'EH n'étaient pas discrétionnaires. La question est donc de savoir si M^{me} Locke a obtenu une autorisation préalable pour chaque opération effectuée dans les comptes d'EH.

¶ 120 Lors de l'interrogatoire principal et en contre-interrogatoire, EH a témoigné qu'il n'avait pas reçu d'appel de M^{me} Locke ni de personne d'autre pour chaque opération dans ses comptes. Il a reconnu qu'il s'était entretenu à l'occasion avec M^{me} Locke au sujet d'une opération proposée. Au cours de la période des faits reprochés, 243 opérations ont été effectuées dans les comptes d'EH. La formation estime qu'EH se serait souvenu d'avoir parlé aussi souvent à M^{me} Locke. En contre-interrogatoire, EH a nié avec force avoir autorisé la vente de sa position dans Crombie REIT.

[Traduction]

« Q. D'accord, je vais le dire autrement. Saviez-vous que des actions de Crombie (Reid [*sic*]) ont été vendues dans le compte le 27 septembre 2011?

R. Non.

Q. Vous ne pensiez pas que cela s'était produit?

R. Oh, c'est arrivé, mais je ne l'ai pas autorisé...

Q. Ce n'est pas ce que...

R. ... parce que je ne voulais pas qu'on touche en quoi que ce soit au montant de 500 000 \$⁶⁶. »

¶ 121 EH a été franc en reconnaissant qu'il ne pouvait pas se souvenir de tous les appels de M^{me} Locke :

[Traduction]

« R. J'ai reçu quelques appels; je ne peux pas en déterminer le compte exact. Personne ne pourrait s'asseoir ici et dire : "J'ai reçu 10 appels, 15 appels, 5 appels." Je n'ai pas eu un appel

⁶⁵ *Re Li* 2010 OCRCVM 7, p. 29-33.

⁶⁶ Transcription du 18 décembre 2019, p. 78-79, lignes 14-1.

téléphonique toutes les deux ou trois semaines, comme vous l’avez laissé entendre plus tôt⁶⁷. »

¶ 122 La formation estime que le témoignage d’EH est crédible et l’accepte.

¶ 123 Dans ses observations écrites, M^{me} Locke a indiqué :

[Traduction]

« En revanche, M^{me} Locke a fourni une preuve claire concernant ses interactions avec son client EH. Il convient de noter que M^{me} Locke a conservé des notes qui renvoient à certaines opérations effectuées pour le client EH⁶⁸. » (Soulignement ajouté.)

¶ 124 La formation constate qu’un examen des notes de M^{me} Locke a permis de relever des références occasionnelles à EH, sans aucun détail déchiffrable qui permettrait à un lecteur tiers d’en établir raisonnablement la nature. Les notes de M^{me} Locke n’ajoutent aucun poids à une quelconque prétention selon laquelle elle aurait obtenu une autorisation pour chaque opération dans les comptes d’EH.

¶ 125 La formation conclut que M^{me} Locke a bien effectué des opérations non autorisées dans le compte d’EH au cours des périodes des faits reprochés.

CINQUIÈME POINT : LE CLIENT AH

¶ 126 M^{me} Locke a-t-elle effectué des opérations dans le compte d’AH qui n’étaient pas dans les limites d’une saine pratique des affaires, en contravention de l’alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres de l’OCRCVM?

¶ 127 L’alinéa 1(o) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

Conduite des affaires

(o) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l’acceptation d’un ordre pour un compte soit dans les limites d’une saine pratique des affaires.

¶ 128 AH est un homme d’affaires retraité titulaire d’un baccalauréat en administration des affaires de la Michigan State University. Au cours de sa carrière, il a travaillé dans le domaine des projets immobiliers commerciaux. Il s’était déjà occupé de comptes d’entreprise et de comptes personnels avant de transférer ses comptes à M^{me} Locke. AH s’est décrit lui-même comme n’étant pas un investisseur averti et n’ayant pas de bonnes connaissances en placement. Il ne se souvient pas d’avoir transféré de CIBC à Wellington West un solde débiteur de son compte sur marge lorsqu’il a ouvert divers comptes auprès de M^{me} Locke, déposé environ 2 000 000 \$ dans ces comptes et signé des garanties réciproques entre son compte sur marge et le compte sur marge d’entreprise d’O.

¶ 129 Lors de ses premières rencontres avec M^{me} Locke, il a expressément indiqué qu’il voulait un rendement de 8 % sur ses placements et a signé des formulaires d’ouverture de compte/de renseignements sur le client qui indiquaient des placements à risque élevé axés sur une croissance audacieuse. Dans son témoignage, AH a affirmé qu’il n’avait pas demandé de tels placements et qu’aucune discussion sur le risque élevé n’avait eu lieu⁶⁹.

¶ 130 En contre-interrogatoire, AH a affirmé :

[Traduction]

« Q. Vous souvenez-vous d’avoir eu des comptes auprès de M. Levine durant la bulle technologique?

⁶⁷ Transcription du 18 décembre 2019, p. 92, lignes 21-4.

⁶⁸ Observations écrites de l’intimée, p. 54, par. 178.

⁶⁹ Transcription du 18 décembre 2019, p. 111, lignes 2-14.

- R. Je crois bien.
- Q. Et d'avoir subi des pertes?
- R. Oui, vous m'avez posé la question. Oui.
- Q. Oui. Et en regardant vos antécédents en matière de placement, on peut voir que vous cherchez des occasions, que ce soit seul ou avec votre conseiller, n'est-ce pas?
- R. Oui.
- Q. Et lorsque vous en avez ciblé une, qu'il s'agisse d'un placement ou d'un placement potentiel, vous êtes quelqu'un qui suivez les cours de près?
- R. Oui.
- Q. Certaines de vos activités de négociation constituent de la négociation à court terme, n'est pas?
- R. Oui, c'est possible⁷⁰. »

¶ 131 En contre-interrogatoire, AH a reconnu qu'il a un historique de concentration élevée de certains titres, parfois de près de 90 %, et de soldes débiteurs dans ses comptes sur marge. Il a déjà reçu des appels de marge de CIBC. Il a également reçu une lettre sur la concentration datée du 28 février 2013 de Financière Banque Nationale en ce qui concerne 01 Communique Lab Inc., dont la concentration était de 72 % dans l'un de ses comptes. Selon la lettre, une telle concentration est [traduction] « spéculative et risquée⁷¹ ». AH n'a pas signé ni retourné la lettre, comme le demandait Financière Banque Nationale, signe d'insouciance de sa part quant à la position spéculative du compte.

¶ 132 En contre-interrogatoire, AH a reconnu qu'il avait discuté avec M^{me} Locke des soldes débiteurs des comptes sur marge :

[Traduction]

- « Q. D'accord, et quelles discussions, s'il y a lieu, avez-vous vous eues avec M^{me} Locke au sujet du solde débiteur de votre compte sur marge personnel?
- R. Eh bien, je ne me souviens pas des détails, mais je me souviens que nous avons discuté pendant pas mal de temps pour savoir si nous devons consolider la marge ou vendre pour que je demeure dans ma zone de confort en ce qui concerne mon compte sur marge. Nous avons fait les deux.
- Q. Étiez-vous au courant qu'en 2011 et 2012 des achats sur marge ont été effectués dans votre compte sur marge personnel alors que le solde débiteur augmentait?
- R. J'étais probablement au courant à ce moment-là⁷². »

¶ 133 En tenant compte du témoignage d'AH et de la preuve documentaire liée à ses comptes sur marge, la formation d'instruction estime que le personnel de l'OCRCVM ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve et qu'elle n'a pas établi que les opérations dans le compte d'AH n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires. AH a participé activement aux opérations dans les comptes et suivait leur évolution durant la période des faits reprochés. Même s'il ne se considérait pas comme un investisseur averti et chevronné, il a géré ses comptes comme s'il en était un.

SIXIÈME POINT : LA CLIENTE LG

⁷⁰ Transcription du 18 décembre 2019, p. 139, lignes 3-17.

⁷¹ Vol. 10B, onglet 242, p. 06996.

⁷² Transcription du 18 décembre 2019, p. 114, lignes 1-18.

¶ 134 M^{me} Locke a-t-elle omis de faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à LG, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM?

¶ 135 L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

1300.1.

Identité et solvabilité

(a) Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 136 Le 21 novembre 2014, LG a signé un formulaire d'ouverture de compte/de renseignements sur le client d'Industrielle Alliance qui avait été préparé par M^{me} Locke et lui avait été envoyé aux fins de signature⁷³. M^{me} Locke n'avait jamais rencontré LG en personne, car LG habitait au Nouveau-Brunswick. Selon le profil de placement figurant sur le formulaire rempli par M^{me} Locke, LG possède 20 ans d'expérience en : bons du Trésor, fonds du marché monétaire, obligations d'épargne, CPG, obligations, actions ordinaires et titres d'organismes de placement collectif. La répartition de l'actif correspondait à une stratégie de croissance. Les connaissances de LG en matière de placement étaient évaluées comme « bonnes », et les objectifs étaient de produire un revenu pour ses dépenses courantes ou futures et de financer une partie de sa retraite. Le revenu de LG était de 7 000 \$ par année. L'objectif de croissance entraînait un risque élevé, ce qui aurait été paraphé par LG. Ce sujet sera abordé ultérieurement.

¶ 137 LG et M^{me} Locke communiquaient par téléphone et s'envoyaient des documents par la poste ou par un service de messagerie. LG a indiqué lors de son témoignage qu'elle ne souhaitait pas avoir un portefeuille à risqué élevé et que son placement devait servir à financer sa retraite. LG avait un autre compte de placement auprès d'un courtier au Québec, mais aucune information n'a été fournie à la formation à ce sujet.

¶ 138 LG a affirmé qu'elle n'avait donné à personne l'autorisation de signer les documents relatifs à son compte en son nom, ce qui est pertinent puisqu'elle n'a pas paraphé la mention concernant sa tolérance au risque sur le formulaire de renseignements sur le client. Elle a témoigné :

[Traduction]

« Q. Au milieu de la page, vous pouvez voir qu'il est écrit "le risque est élevé" et qu'il y a des initiales. Mais je pense que les vôtres sont caviardées.

R. Elles sont caviardées.

Q. ... Je vous montre la version non caviardée.

R. Ce ne sont pas mes initiales; elles sont à l'envers⁷⁴. »

¶ 139 Les avocats de M^{me} Locke ont suggéré à LG qu'elle avait omis de parapher la tolérance au risque et que M^{me} Locke lui avait renvoyé le formulaire afin qu'elle le paraphé. LG a affirmé que le formulaire ne lui a pas été renvoyé et que les initiales ne sont pas les siennes.

[Traduction]

« Q. D'accord, et si je vous disais que M^{me} Locke a reçu le formulaire en novembre et qu'elle vous a appelée et renvoyé le formulaire pour que vous le paraphiez?

R. Non.

⁷³ Vol. 6, onglet 35, p. 01105.

⁷⁴ Transcription du 17 décembre 2019, p. 11, lignes 7-14.

Q. Elle vous a dit d'examiner attentivement le formulaire, de le parapher et de le lui renvoyer.

R. Non⁷⁵. »

¶ 140 M^{me} Locke a rempli un autre formulaire d'ouverture de compte/de renseignements sur le client pour LG en avril 2016 lorsqu'elle est passée d'Industrielle Alliance à Aligned Capital Partners. Selon ce nouveau document, LG avait un revenu annuel de 10 000 \$, un actif liquide de 100 000 \$ et des immobilisations corporelles de 300 000 \$, pour une valeur nette de 400 000 \$. Personne d'autre ne possédait d'autorisation à l'égard du compte. M^{me} Locke a évalué les connaissances de LG en matière de placement comme « bonnes », et son horizon de placement, à 10 ans ou plus, avec un objectif de placement axé sur la croissance : « 50 %, moyen », « 30 %, moyen-élevé » et « 20 %, élevé ». LG a signé ce document préparé par M^{me} Locke en avril 2016.

¶ 141 Lors de son interrogatoire principal sur le nouveau formulaire d'ouverture de compte/de renseignements sur le client, LG a nié avoir de bonnes connaissances en matière de placement et être intéressée par des placements à risque « moyen-élevé » ou « élevé ». LG a également témoigné :

[Traduction]

« Q. Merci. Et M^{me} Locke a-t-elle discuté avec vous de vos projets de retraite ou posé des questions à ce sujet?

R. Non.

Q. M^{me} Locke vous a-t-elle parlé du risque associé aux titres qu'elle achetait avant de les acheter?

R. Non⁷⁶. »

¶ 142 LG a vendu sa position à un certain moment, remboursé son hypothèque et conservé 50 % du produit en espèces dans le compte. Au cours des discussions avec LG sur le transfert d'Industrielle Alliance à Aligned Capital Partners, il a été question d'utiliser le montant en espèces dans le compte pour acheter des titres. Selon le témoignage de LG, le formulaire de renseignements sur le client ne reflète pas son réel objectif de placement et son aversion pour le risque. LG a affirmé que M^{me} Locke a mentionné le nom de certains titres qu'elle recommandait, mais qu'elle ne connaissait pas le risque qui y était associé⁷⁷.

¶ 143 Dans ses observations écrites, M^{me} Locke affirme qu'elle a pris des notes sur ces conversations avec LG. Un examen de ces notes n'a pas permis de fournir de preuve ou d'indication que M^{me} Locke a respecté ses obligations de véritablement connaître et prendre en compte les objectifs, les buts et la tolérance au risque de l'investisseuse⁷⁸. Au contraire, les notes portent sur la confirmation des commissions pour chaque opération, conformément à la politique du courtier.

¶ 144 La formation d'instruction estime que M^{me} Locke n'a pas fait preuve de diligence pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à LG. Dans l'ensemble, la formation préfère et accepte le témoignage de LG. M^{me} Locke a fait des déclarations vagues qui contredisent celles de LG, mais elles ne sont pas étayées par des notes qui sont compréhensibles pour la formation. La formation d'instruction ne croit pas, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est possible que M^{me} Locke se souvienne en détail des événements sans des notes claires et détaillées prises au moment de ces événements.

¶ 145 M^{me} Locke a-t-elle fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations faites à

⁷⁵ Transcription du 17 décembre 2019, p. 36, lignes 13-19.

⁷⁶ Transcription du 17 décembre 2019, p. 13, lignes 6-11.

⁷⁷ Transcription du 17 décembre 2019, p. 13-14.

⁷⁸ Vol. 8A, onglet 196, p. 04710-04723.

LG lui conviennent, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, comme l'exige l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM?

¶ 146 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres énonce ce qui suit :

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 147 Comme il a été mentionné précédemment, la formation d'instruction doit décider si les titres achetés par M^{me} Locke pour LG lui convenaient selon une évaluation objective des connaissances en matière de placement, de l'expérience, de la tolérance au risque et de l'horizon de placement de la cliente. Dans une situation où le formulaire d'ouverture de compte/de renseignements sur le client initial est mis en doute, la formation ne doit pas se contenter de simplement catégoriser le client. Lors de son interrogatoire principal, LG a affirmé qu'elle ne voulait pas détenir de titres à risque élevé⁷⁹. Elle a également témoigné que M^{me} Locke n'a pas discuté avec elle de ses projets de retraite même si elle était âgée de 58 ans et 60 ans au moment de la préparation des deux formulaires de renseignements sur le client par M^{me} Locke.

[Traduction] :

« Q. M^{me} Locke a-t-elle discuté avec vous de vos projets de retraite ou posé des questions à ce sujet?

R. Non.

Q. M^{me} Locke vous a-t-elle parlé du risque associé aux titres qu'elle achetait pour vous avant de les acheter?

R. Non⁸⁰. »

¶ 148 Selon le témoignage de LG, M^{me} Locke a mentionné plusieurs titres qu'elle avait l'intention d'acheter pour son compte, mais LG n'a pas été informée du risque élevé associé à ces titres. Les opérations effectuées dans les comptes de LG montrent de nombreux achats et ventes de titres à risque moyen ou élevé⁸¹.

¶ 149 Dans son témoignage, M^{me} Locke a affirmé qu'elle a discuté des titres individuels avec LG lorsqu'elle voulait investir sur le marché le montant en espèces dans son compte. Dans ses observations écrites, M^{me} Locke a indiqué avoir des [traduction] « notes claires de son interaction avec la cliente LG⁸² ». Les notes de M^{me} Locke sur la cliente LG⁸³ ont été examinées par la formation. Ces notes, qui auraient été prises au moment des événements, ne contiennent aucun élément qui pourrait être interprété objectivement comme étayant le témoignage de M^{me} Locke. Il existe plusieurs interprétations tapées à l'ordinateur des notes manuscrites, qui correspondent davantage à un exercice rétrospectif de mémoire ou à une réponse à une plainte. La formation n'accorde pas d'importance à ces documents tapés à l'ordinateur.

¶ 150 En tenant compte du témoignage de LG, de son âge, de ses revenus très limités et de ses objectifs de placement (avoir des fonds en cas d'urgence et financer en partie sa retraite), la formation d'instruction

⁷⁹ Transcription du 17 décembre 2019, p. 12, lignes 1-2.

⁸⁰ Transcription du 17 décembre 2019, p. 13, lignes 6-11.

⁸¹ Vol. 6, onglets 35-53 et 67.

⁸² Observations écrites de l'intimée, p. 39, par. 135.

⁸³ Vol. 8A, onglets 196-211.

conclut que la combinaison de titres spéculatifs et à risque moyen ne convenait pas à LG. Les placements n'étaient pas si inappropriés, mais ne correspondaient pas à ce qu'un portefeuille prudent contiendrait dans les circonstances.

SEPTIÈME POINT : LE RAPPORT DE L'EXPERT

¶ 151 M^{me} Locke a retenu les services d'un témoin expert : M. Leo J. Purcell, qui travaille pour Comram Solutions Inc. à Toronto (Ontario). Dans le cadre de la présente procédure, son curriculum vitae correspond à la pièce 18, et son rapport, à la pièce 19. Le rapport a été admis en preuve, et M. Purcell a témoigné à titre de témoin expert, sans objection des avocates du personnel.

¶ 152 M. Purcell a témoigné après avoir examiné les lettres de plaintes, les réponses écrites de M^{me} Locke, les formulaires de renseignements sur le client et les relevés mensuels. Son opinion repose également sur l'hypothèse suivante : LG avait un deuxième compte contenant 100 000 \$, EH savait qu'il devrait payer des intérêts et que ses titres seraient utilisés comme garantie, et AH a transféré un solde débiteur de son compte sur marge de CIBC. La formation a examiné de près le rapport et le témoignage de M. Purcell. Elle constate que M. Purcell s'est appuyé sur les réponses écrites de M^{me} Locke qu'elle avait préparées pour son employeur pour chaque plainte des clients. Ne contenant aucun commentaire quant à la fiabilité de ces réponses, possiblement influencées par l'intérêt personnel de M^{me} Locke, l'évaluation par M. Purcell des formulaires de renseignements sur le client et de la convenance ne repose sur aucun témoignage des clients. La formation conclut que le fait de s'appuyer sur les lettres de plainte et les réponses à ces plaintes sans évaluation objective de la preuve n'est pas une façon fiable de formuler et de présenter une opinion. Dans ses observations écrites, M^{me} Locke fait référence au commentaire de M. Purcell, à savoir que [traduction] « les lettres de plainte entrent directement en contradiction avec les objectifs de placement et la tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte applicables ». En toute déférence, il s'agit de la question que doit trancher le juge des faits. M. Purcell donne son opinion sans avoir évalué la véracité de la preuve ni l'intégrité des procédures suivies pour remplir les formulaires d'ouverture de compte sur lesquels son opinion repose.

¶ 153 L'opinion de M. Purcell sur la convenance est fondée sur son utilisation d'un prix arbitraire de 5,00 \$ pour le titre. Il soutient qu'il s'agit d'une norme du secteur et d'une règle générale pour établir l'admissibilité à une réduction de la marge. La formation prend note de son opinion selon laquelle les prospectus concernant les titres en question étaient moins utiles pour l'évaluation d'un titre, car il s'agit de documents d'« atténuation des risques » qui ne se prêtent pas à une évaluation comparative du risque. La formation d'instruction rejette cette présomption, car les prospectus et autres documents publics approuvés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents aux fins du placement de titres auprès des investisseurs permettent d'assurer le maintien de l'équité et de l'efficacité des marchés financiers et de protéger l'intérêt public. La formation estime que l'utilisation d'un seuil de 5,00 \$ sans un examen des risques liés au marché, monétaires, législatifs, liés aux litiges, géopolitiques et autres ne constitue pas un fondement suffisant pour évaluer la convenance pour un client en particulier.

¶ 154 La formation a, avec le consentement des parties, reçu le rapport de M. Purcell et entendu ses opinions et leur a accordé l'importance qu'elle juge raisonnable. Toutefois, il relève de la responsabilité et de l'expertise de la formation de prendre sa propre décision sur la preuve qui lui est présentée. La formation a établi des conclusions sur chacun des chefs énoncés dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations en tenant compte de l'ensemble de la preuve. La formation estime que le report et le témoignage de M. Purcell ne permettent pas de répondre aux questions soulevées.

¶ 155 Comme le rapport ne présente pas d'opinion sur des questions qui dépassent l'expertise ou l'expérience des membres de la formation, celle-ci aurait pu refuser de le recevoir. D'après le critère établi

dans *R. c. Mohan*⁸⁴, selon lequel le témoignage d'un expert doit dépasser l'expérience et la connaissance du juge des faits, l'expert ne doit pas usurper les fonctions de ce dernier.

¶ 156 Dans l'affaire *Northern Securities c. CVMO*⁸⁵, la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a entendu un appel de la décision de la CVMO interjeté par une formation d'instruction de l'OCRCVM, qui avait refusé d'admettre en preuve le rapport d'un expert, notamment pour les raisons suivantes :

[Traduction]

« 32. La formation d'instruction de l'OCRCVM a refusé d'admettre le rapport d'un expert présenté par les appelants sur l'utilisation de comptes d'accumulation dans le secteur des placements. L'OCRCVM a correctement énoncé le critère d'admission de la preuve d'un expert. Il a évalué sa propre expertise dans le domaine des éléments de preuve proposés, et la qualification de l'expert proposé, le sujet du rapport présenté et sa qualité. L'OCRCVM a conclu qu'il n'avait pas besoin du rapport pour trancher la question sur laquelle on lui a demandé de se pencher et que le rapport ne serait d'« aucune aide ».

33. La CVMO s'en est remise à cette décision de l'OCRCVM. La CVMO a également affirmé que, dans le cadre d'une audience sur le fond, elle aurait probablement voulu recevoir d'autres éléments de preuve concernant les pratiques sectorielles. Il n'existe aucune incohérence entre cette déclaration et la conclusion tirée par l'OCRCVM. L'OCRCVM, à titre de tribunal spécialisé, est la partie la mieux placée pour trancher une question qui relève clairement de son champ d'expertise [...]. »

CONCLUSION

¶ 157 En raison de la prépondérance de la preuve documentaire et des témoignages de vive voix et après avoir examiné la crédibilité et la fiabilité de la preuve et des témoignages dans toutes les circonstances pertinentes, la formation d'instruction est convaincue que le personnel s'est acquitté du fardeau de la preuve pour les contraventions 1, 2, 4, 5 et 6 à tous les égards.

¶ 158 Quant à la contravention 3, la formation conclut que le personnel s'est acquitté du fardeau de la preuve pour le client EH, mais n'y est pas parvenu pour le client AH.

¶ 159 Par conséquent, la formation d'instruction estime que M^{me} Shirley A. Locke a contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM comme il est établi dans la présente décision.

Fait à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 28 mai 2020.

R. Scott Peacock

Thomas Kostandoff

Roland Coffill

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

⁸⁴ [1994] 2 RCS 9.

⁸⁵ 2015 ONSC 3641.